

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 29 (1937)
Heft: 6

Artikel: La politique extérieure et la classe ouvrière
Autor: Meierhans, Paul
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384093>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

29^{me} année

Juin 1937

N° 6

La politique extérieure et la classe ouvrière.

Par *Paul Meierhans*.

En réponse aux exigences totalitaires du Conseil fédéral, appuyé par une majorité parlementaire obéissante et à courtes vues, le conseiller national Oeri a dit dans son étude remarquable sur « Le problème des compétences dans la politique extérieure », publiée dans l'annuaire de la Nouvelle société helvétique :

« Dans la démocratie, la politique extérieure doit également appartenir au peuple. »

A lui seul, le fait qu'il faille aujourd'hui souligner particulièrement une telle vérité de La Palice, prouve dans quelle mesure le Palais fédéral s'en est éloigné. Il est vrai, abstraction faite de ce qui concerne les arrêtés fédéraux d'urgence, que le fossé entre le peuple et le Gouvernement est plus profond dans cette question de politique extérieure que dans tout autre domaine, domaine dans lequel le Département politique agit de son propre chef et dont les agissements concordent de moins en moins avec les conceptions et les sentiments des masses populaires. Certaines décisions du Parlement prises à la quasi unanimité n'y peuvent rien changer, parce que c'est un procédé auquel on a renoncé également pour les questions importantes. Bornons-nous à citer en passant la reconnaissance de jure par la Suisse de la conquête de l'Abyssinie par l'Italie fasciste. En outre, plus que dans tout autre domaine, cette phrase concernant la réglementation des relations avec les Etats étrangers : « c'est le ton qui fait la chanson » est-elle très juste, ce qui signifie en d'autres termes que c'est dans les petits détails, mais non les moins importants, que le véritable esprit de ces relations se manifeste le mieux.

La classe ouvrière ne saurait se désintéresser des choses de la politique extérieure, et cela surtout parce qu'elle est la première à en subir les conséquences. De la politique extérieure

dépend la guerre ou la paix, l'indépendance ou la disparition d'un Etat. A quoi sert la meilleure politique sociale, si un jour tout l'échafaudage extérieur s'écroule, si les cadres qui la soutenaient sont rompus? Point n'est besoin de songer à ces ultimes conséquences bien qu'actuellement, malheureusement, il paraisse moins facile de les éviter qu'il n'y a quelques décennies pour un Etat dont l'indépendance dépend de conventions internationales. L'insécurité dans les relations extérieures — il n'y a pas besoin d'une guerre — dans les rapports étroits qui existent entre notre pays et le reste du monde, entraîne automatiquement des troubles qui frappent inmanquablement les travailleurs, dans ses répercussions économiques ou autres. Ce qui attire plus particulièrement l'attention à l'heure actuelle, c'est l'étroite corrélation existant entre la *politique extérieure* et la *liberté intérieure*. Nous en avons la preuve tangible dans la question de la neutralité de notre pays. Les attaques dirigées contre les libertés démocratiques, le droit d'association et de réunion, la liberté de la presse, sont régulièrement motivées par des prétextes de politique extérieure et cherchent leur justification dans le respect strict d'un axiome de cette politique. La quasi totalité des décisions du Conseil fédéral qui contiennent des prescriptions et des interdictions à l'adresse du peuple, mentionnent dans l'introduction: « Se fondant sur la Constitution fédérale, article 102, par. 9, le Conseil fédéral édicte ce qui suit... » Cette disposition de la Constitution stipule:

« Le Conseil fédéral veille à la sécurité extérieure de la Suisse, au maintien de son indépendance et de sa neutralité. »

Nous ne nous arrêtons pas à des considérations d'ordre juridique concernant cette disposition, nous nous bornerons à constater que les compétences du Conseil fédéral doivent rester dans le cadre de la Constitution qui fait toute réserve *quant à la souveraineté du peuple et du Parlement* dans toutes les questions décisives et non seulement celles d'ordre administratif et technique. La souveraineté du peuple va si bien de soi que les pères de la Confédération moderne n'ont pas jugé nécessaire de la fixer spécialement dans la charte de notre Etat; en revanche la souveraineté des cantons y est rappelée et l'autorité suprême est conférée à l'*Assemblée fédérale* sous réserve des droits du peuple et des cantons et non pas au Conseil fédéral. C'est au peuple qu'il appartient de se prononcer sur les principes de la politique extérieure, c'est son droit inéluctable tant que nous serons en démocratie.

Tout nous incite à le proclamer bien haut et à le maintenir jalousement, car il est à craindre que par la politique suivie par le Conseil fédéral et par la majorité qui règne momentanément aux Chambres, on ne diminue ou ne supprime même d'importantes libertés populaires, précisément en raison de l'interprétation que l'on donne dans ces milieux de certains paragraphes de la Constitution. Cela ne serait pas seulement une catastrophe pour les

travailleurs mais une blessure mortelle pour le pays tout entier et pour sa constitution démocratique.

Notre politique extérieure est basée sur la *neutralité*. Personne ne songe à l'abandonner, car chacun y voit la base sans doute la plus solide du maintien de notre indépendance et de notre sécurité internationale. Cette unanimité n'a pas toujours existé. Il est peut-être intéressant de rappeler aujourd'hui que M. William Martin, directeur de la politique extérieure au « Journal de Genève », décédé malheureusement trop tôt, soutenait que le principe de la neutralité devrait être abandonné en faveur de l'idée de la sécurité collective de la Société des Nations, parce que, disait-il, tant que la Suisse maintiendrait sa neutralité, elle ne serait jamais un membre complet de la communauté des nations établie par le Pacte de Genève.

Qu'est-ce que la neutralité dans la vie des peuples, car nous parlons ici des relations entre Etats? Il y a deux notions dont l'interprétation entraîne forcément une attitude diamétralement opposée. Quelle que soit la voie que nous entendons suivre, l'attitude pratique que nous estimons avoir adoptée se modifie et le cercle des devoirs de l'Etat et de ses citoyens à l'égard de l'étranger se rétrécit ou s'élargit. Selon la première notion, on entend par neutralité, les droits du peuple, l'attitude observée par les Etats entre eux et elle signifie que les autres Etats ne s'immiscent pas dans les conflits militaires des autres Etats. Cette non-immixtion peut être une maxime adoptée de plein gré ou imposée à un Etat par des engagements. La Suisse a choisi la neutralité de son propre chef, elle ne lui a pas été imposée. C'est pourquoi elle est libre de donner à la neutralité l'interprétation qui lui plaît. C'est ce qui lui a permis d'adhérer au Pacte de la Société des Nations sans demander l'avis de personne et surtout d'adhérer à la convention de Londres qui contient une interprétation tout à fait distincte de la neutralité. Grâce au Traité de Vienne, la neutralité qui inspira depuis la retraite de Marignan en 1915 la politique étrangère suisse, nous a été garantie par les puissances étrangères. C'est précisément lorsqu'on se base sur cette tradition vieille de plusieurs siècles que l'on se rend compte de ce qu'a toujours été la neutralité et de ce qu'elle ne peut pas être. Neutralité signifie reconnaître à l'égard d'autres Etats que la Confédération en tant qu'Etat indépendant renonce à s'immiscer dans un conflit armé d'autres Etats et naturellement qu'elle repousse par les moyens dont elle dispose toute attaque dirigée contre son propre territoire. Ce qui importe, c'est donc l'attitude de l'Etat et non celle de chaque individu ou encore celle des sociétés et institutions qui ne sont pas soumises directement à l'Etat. Deuxièmement, la neutralité ne peut être touchée par l'Etat que par des *mesures militaires*. Ceci étant l'interprétation traditionnelle de la neutralité, le service des mercenaires en vigueur autrefois n'est pas plus une infraction à la neutralité que la fabrication de munitions pour

d'autres Etats durant la guerre mondiale. La convention de Londres que la Suisse a signée en entrant dans la Société des Nations et qui stipule la participation de notre pays aux sanctions économiques et financières de la Société des Nations, n'est également pas du tout une infraction à notre ancien principe de politique économique.

Il existe une deuxième conception de la neutralité, laquelle va beaucoup plus loin et qui engagerait la Suisse à de toutes autres obligations si elle devait prévaloir. Selon cette théorie, la neutralité ne consiste pas seulement à respecter une non-immixtion traditionnelle militaire dans les conflits armés des autres Etats, mais elle prescrit encore une certaine attitude de chaque citoyen pris individuellement et de toutes les associations libres de citoyens. Il faut avant tout que l'opinion publique soit « neutre », il faut que les instruments de cette formation de l'opinion publique se garde de toute expression ou manifestation qui pourrait être envisagée par l'un ou par l'autre des belligérants comme lui étant nuisible. Il va sans dire que suivant cette conception la participation à des sanctions économiques ou financières appliquées par la Société des Nations est absolument incompatible avec la neutralité; en outre, la liberté de réunion, de discussion, de presse ne peut être tolérée que dans la mesure où elle ne porte nul préjudice à l'interprétation que l'on donne ainsi à la neutralité. C'est au Gouvernement responsable de la sauvegarde de ce principe qu'il appartient de déterminer dans chaque cas concret quand et dans quelle mesure ce principe est enfreint. Si l'on veut observer les lois de la logique interne, cela implique automatiquement l'intervention quasi illimitée du Gouvernement dans l'exercice des droits des citoyens; ce système renferme une autre conséquence fatale: on donne ainsi matière aux Gouvernements étrangers de se plaindre sans cesse de l'opinion publique d'un Etat libre et démocratique et de placer celui-ci sous le contrôle de puissances dictatoriales étrangères, notre indépendance devient ainsi problématique par l'interprétation de la notion de neutralité librement consentie ou reconnue par nous. On n'est peut-être plus très bien au clair de nos jours sur ce qu'est une intervention militaire, mais on l'est tout de même davantage que sur le fait de savoir si un citoyen ou un journal s'est montré « neutre ». L'étranger qui a tout intérêt à ce que nous donnions un sens large à cette conception, découpe soigneusement les coupures de journaux suisses, des rapports d'assemblées, de discours, pour préparer ainsi la documentation qui pourra servir un jour « au moment propice » de base juridique à un incident, pour autant que ce prétexte s'avérerait utile à la suite de certaines circonstances. Celui qui, par conséquent, entend donner à notre neutralité le sens que toute puissance dictatoriale étrangère désire, livre volontairement ou involontairement notre pays à ces influences. S'il observe cette neutralité, il ne peut plus prononcer une seule critique à l'égard des institutions des Etats dictatoriaux

et en ce faisant il perd sa qualité de citoyen libre; s'il ne l'observe pas il doit s'attendre à ce que sa critique soit considérée comme une grave infraction à la neutralité, laquelle pourra servir de prétexte à un incident militaire, le cas échéant. Nous rendant compte de ces dangers, il faut, pour autant que nous entendions garder notre indépendance, maintenir énergiquement et nettement le *caractère de la neutralité traditionnelle* et rien d'autre. C'est pourquoi nous souhaitons que le chef responsable de la politique extérieure de la Suisse fasse ressortir une fois nettement et clairement son point de vue. En ce faisant, il ne ferait pas que rendre un très grand service au pays, mais il faciliterait ses fonctions officielles parce qu'il n'aurait plus besoin de prêter l'oreille aux sempiternelles réclamations de certains diplomates accrédités à Berne et pourrait les rendre attentifs au fait que notre Gouvernement n'est pas responsable des actes de citoyens libres et que, sur le désir d'Etats étrangers, il renonce à exercer un contrôle de ce genre.

Les meilleurs esprits de notre pays n'ont jamais considéré que la neutralité pourrait signifier une castration de la liberté d'opinion et encore moins que sous prétexte de neutralité la lutte pour la paix, la sécurité des droits internationaux devrait être tempérée ou même ne plus être menée en Suisse. Dans le message du Conseil fédéral sur l'accession de la Suisse à la Société des Nations figurent les principes de neutralité et les devoirs encore en vigueur actuellement. Le professeur Max Huber déclarait à ce moment-là au conseiller fédéral Calonder: « Il ressort toujours de la pratique des droits populaires que la neutralité est surtout une importante question militaire ». Il a dit textuellement:

« L'Etat qui entend observer une neutralité durable et poursuivre une politique de paix conséquente, ne peut se contenter de déclarer sa neutralité et être prêt à se défendre, au contraire, il est intéressé directement au maintien de la paix entre les Etats et doit être prêt, par exemple à faire lui-même *quelque chose pour cette paix*... Le peuple suisse ne veut pas qu'on l'accuse d'indifférence ou de peur à cause de sa neutralité. »

Dans un autre passage que nous aimerions tout particulièrement dédier aux amis de la politique de pillage des grandes puissances, il est dit:

« Ne renie-t-on pas la pensée fondamentale de la Société des Nations en s'efforçant d'éviter, par souci de neutralité, de faire une distinction entre celui qui trouble la paix et un Etat attaqué? Est-il défendu à un neutre de réagir par des représailles, même en temps de paix contre une rupture de droit qui, sans être dirigée directement contre l'Etat neutre et son territoire, constitue néanmoins une menace dirigée contre la paix et partant, contre ses intérêts vitaux? Un Etat neutre pourra également faire preuve du mépris qu'il jugera nécessaire à l'égard d'un Etat qui le menace également en n'observant pas cette paix et qui pour défendre ses intérêts de guerre, comme l'expérience l'a démontré, n'a que peu ou pas d'égard même pour la défense de ses propres intérêts de paix. Dans une lutte où l'une des parties représente le droit et

l'autre l'injustice, il n'existe pas de neutralité, surtout pas absolue. Une question juste et équitable appartient à *tous*, elle représente le principal intérêt auquel tous les autres intérêts, même ceux des Etats neutres, lui sont subordonnés. Le siège et le berceau de la Croix-Rouge ne sauraient renier leur tâche. Il y a en outre des devoirs de solidarité. Les méconnaître équivaldrait au refus d'admettre la pensée fondamentale d'un ordre international, voire même d'en empêcher la réalisation et si la Suisse voulait l'ignorer, elle renierait le but le plus noble de son existence et porterait un grave préjudice à sa situation.»

Une politique de neutralité ainsi conçue ne serait pas seulement comprise par les masses travailleuses de la Suisse, elle trouverait encore en elles la garantie de son succès. L'existence de la Suisse est liée au maintien d'un ordre international; se déclarer en faveur de celui-ci, c'est travailler pour notre pays. Un ordre légal international se base sur l'idée du respect mutuel en excluant toutes les prétentions de race ou de suprématie politique d'où qu'elles viennent. La paix extérieure dépend de la paix intérieure, le respect de l'individu est la condition sine qua non du respect du droit à l'existence de tout peuple et de tout Etat. Nous ne désirons un conflit avec personne; mais notre propre sécurité et indépendance nous font un devoir de lutter pour la paix et la liberté des peuples. C'est là le meilleur moyen d'assurer le but de la neutralité: diriger sans encombre la Confédération à travers les écueils de l'heure.

Problèmes non résolus après la dévaluation.

Par *Max Weber*.

II.

Chômage et création d'occasions de travail.

Nous avons dit à maintes reprises au cours de ces dernières années que la dévaluation à elle seule n'était pas en mesure de résoudre le problème du chômage, mais elle en fournit la *possibilité*. L'évolution en cours durant les 7 derniers mois en témoigne.

Dès la dévaluation la courbe du chômage s'est sensiblement modifiée. Tandis que jusqu'en septembre 1936 on enregistrait chaque mois une augmentation très marquée du nombre des chômeurs complets comparativement à l'année précédente, la tendance opposée s'est manifestée à partir du mois d'octobre. Nous en avons la meilleure preuve non seulement lorsque nous considérons le nombre absolu des chômeurs, mais surtout la différence avec le mois correspondant de l'année précédente.